

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 40 (Rect)

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 11 UNDECIES

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« deuxième »

le mot :

« troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir la rédaction votée par l'Assemblée nationale sur le délai de prescription afin de le prolonger de trois à six ans pour l'ensemble des infractions.

Cette version de l'amendement contient également un dispositif de mise en conformité afin que l'ensemble des articles du Livre des procédures fiscales qui traitent du délai d'exercice du droit de contrôle et de reprise de l'administration dans le cas de fraude de la part de particulier, spécifie que le délai de reprise général est de six ans.